

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO

CABINET DU MINISTRE

Unité – Progrès – Justice

ARRETE N° 2016-141 /MS/CAB
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
PHARMACEUTIQUE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-006.PRES//PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU l'arrêté n°2010-359/MS/CAB du 27 octobre 2010, portant conditions d'octroi d'une autorisation de création d'une officine pharmaceutique privée ;
- VU le dossier de demande de l'intéressée ;
- Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif en sa séance du 06 avril 2016.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application du décret n°2005-398 PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé, **Madame DA née ZOUNGRANA Augustine Marie**, pharmacien, propriétaire et gérante de la **Pharmacie Nazindi-gouba** sise à la commune de **Bobo-Dioulasso**, arrondissement N°03, secteur 11, lot 2, parcelle 08, section BW, province du Houet est autorisée à transférer son officine pharmaceutique à l'arrondissement N°03, secteur 11, lot 10, parcelle 1, section BW, de la commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet.

ARTICLE 2 : Le délai d'ouverture de l'officine au public est fixé à six (06) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation de transfert est déclarée caduque. Toutefois, à l'expiration de ce délai, sur demande motivée adressée au Ministre de la santé, un nouveau délai de six (06) mois peut être accordé.

ARTICLE 3 : L'ouverture et l'exploitation de l'officine ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par les services compétents du Ministère de la santé. Cette inspection est sanctionnée par une décision écrite desdits services.

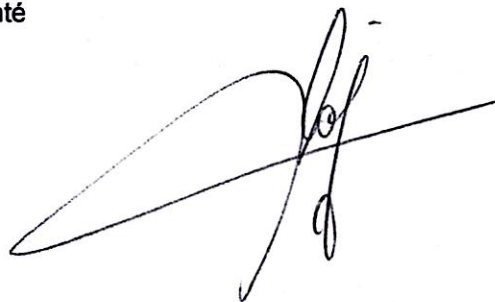
ARTICLE 4 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le

10 MAI 2016

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 SG -CM
- 1 ITSS
- 1 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- Tout ordre professionnel de santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Gouvernorat du Centre
- 1 Haut-Commissariat du Houet
- 1 DRS/Hauts-Bassins
- 1 Mairie de Bobo-Dioulasso
- 1 Intéressée
- 1 J.O
- 1 Archives /Chrono



Dr Smaïla OUEDRAOGO